Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 734 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience du 25 août 2026 :
- La partie défenderesse informe qu'une nouvelle décision a été prise le 4 mai 2026 qui annule et remplace la précédente du 10 mars 2026 et estime que le recours est devenu sans objet.
- La Présidente laisse une semaine à la partie défenderesse pour fournir cette nouvelle décision.
- La partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée et qu'elle attend de prendre connaissance des motifs de la nouvelle décision pour se prononcer et elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le 27 août 2026, la partie défenderesse a transmis, par voie électronique, une copie de ladite décision du 4 mai 2026.

L'acte attaqué ayant été annulé, il est censé n'avoir jamais existé, et le recours n'a plus d'objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE